

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MAYOTTE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
Vu le tableau d'avancement des professeurs de lycée professionnel établi au titre de l'année 2025 pour l'accès au grade de la hors classe ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: les 10 professeurs de lycée professionnel de classe normale dont les noms suivent, sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade de la hors classe du corps des professeurs de lycée professionnel à compter du 1er septembre 2025 sous réserve de remplir les conditions requises :

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Code discipline	Discipline
BOOS	BOOS	PHILIPPE	3010J	Génie civil construction et économie
AMBRIRIKI	AMBRIRIKI	OMAR-ATTOUMANI	0210J	Lettres histoire géographie
GUILLON	GUILLON	FLORENCE	7200L	Biotechnologies : santé environnemen
HORNEZ	HORNEZ	VINCENT	8520J	Hôtellerie : services et commercialisation
CHITOU	CHITOU	SAKA	3010J	Génie civil construction et économie
BENCHHAIBA	EL KHOMSI	HINDA	8013J	Economie et gestion option commerce et vente
CHANFI	CHANFI	HAMIDI MADI	3020J	Génie civil construction réalisation d'ouvrage
GRUGET	GRUGET	JEAN-CHARLES	8013J	Economie et gestion option commerce et vente
DIGO SAID	DIGO SAID	NOURAINI	5200J	Génie électrique : électrotechnique
AMOUGOU	AMOUGOU	JOACHIM	3021J	Maçonnerie

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 18 août 2025

La Rectrice
RECTORAT DE MAYOTTE
La Rectrice et par Délégation
Le Directeur des ressources Humaines
M. Attoumani BINA

Voies et délais de recours

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :
- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger